

*superphosphates* qui leur coûtent trois piastres le quintal, rendues sur les lieux. Eh bien, s'ils recueillaient les urines, je les préférerais à la même valeur en *superphosphate*.

## La Semaine Agricole.

MONTREAL, 23 FEVRIER 1872

### Le Carême.

Nous nous empressons de mettre sous les yeux des lecteurs de la *Semaine Agricole* l'important document suivant adressé par S. G. Mgr. de Montréal aux curés de son Diocèse.

### Circulaire au Clergé.

Montréal, le 16 Février 1872.

Monsieur le Curé,

Je m'empresse de vous adresser ci-dessous la circulaire de Monseigneur l'Archevêque de Québec, en date du 9 Février courant, concernant le jeûne et l'abstinence.

Vous lirez et commenterez cette lettre qui s'applique à ce diocèse comme à l'Archevêché de Québec, afin que la discipline y soit uniforme en des points si importants.

Mais vous insisterez sur les raisons qu'il y a à donner aux fidèles pour qu'ils observent strictement le jeûne et l'abstinence dont la rigueur se trouve aujourd'hui si considérablement mitigée par la nécessité des temps et des circonstances que l'on ne peut que déplorer.

Dans la ferme espoir que l'on respectera du moins ces lambeaux de l'ancienne discipline.

Je demeure bien sincèrement

Monsieur,

Votre très-humble et tout dévoué serviteur,

† IG. EV. DE MONTREAL.

(No. 15).

Archevêché de Québec, 9 février.

Monsieur le curé,

A plusieurs reprises déjà, j'ai été consulté sur quelques points de notre discipline en ce qui regarde le jeûne et l'abstinence. Avant de répondre j'ai voulu prendre l'avis de Nos Seigneurs les évêques de la Province, afin de ne point rompre l'uniformité de discipline si désirable en ce point comme dans les autres. Pour la même raison, je réponds aujourd'hui par une circulaire.

Le 7 juillet 1844, sur la demande de Mgr. Signay, le Saint-Siège accorda

un indult en neuf articles dont on trouve le texte au No. 1 de l'appendice I des *Ordonnances Diocésaines*. Ce prélat et ses successeurs ne publièrent point l'article VI, parce qu'ils jugèrent que le temps n'en était point venu. Leur exemple fut suivi par Mgr. de Montréal qui avait obtenu le même indult. Après m'être assuré de l'opinion de Nos Seigneurs les évêques, je déclare par la présente, le susdit article en force dans ce diocèse, à dater de ce jour.

“VI. *Ut in diebus quibus abstinetur esu carniū, permittatur cibos cum ab adipe perare, propter butyri raritatem.*”

“R. *Ad Sextum... Pio gratia in nibys juxta preces.*”

“Pour prévenir tout malentendu et fixer notre discipline sur ce point, je crois devoir donner les explications suivantes :

“1o Il n'y a aucun jour excepté : *In diebus in quibus abstinetur ab esu carniū.*”

“2o L'indult ne permet pas de manger de la viande, ou de la graisse dans son état naturel, mais simplement de substituer la graisse ou le saindoux au beurre ou à l'huile, dans la friture, la cuisson et la préparation des aliments maigres.

“On peut donc désormais 1o faire frire du poisson, ou des œufs, avec de la graisse ou même avec du lard, pourvu que l'on ne mange pas le lard ; 2o faire bouillir du lard dans la soupe, ou y mettre de la graisse ou du saindoux ; 3o faire bouillir de la pâte dans la graisse, ou faire entrer de la graisse dans la confection des pâtisseries.

“Vous pourrez à l'occasion de la présente circulaire, rappeler à vos paroissiens qu'ils peuvent sans inquiétude, 1o le matin des jours de jeûne, prendre quelques bouchées de pain et un peu de thé, de café, de chocolat ou de quelque autre breuvage ; 2o le soir des jours de jeûne, manger la soupe même grasse, qui serait restée du diner. Notez bien, par rapport à cette dernière partie, que personne ne s'en trouve exclu. A la vérité l'article IX de l'indult dit : *praesertim iis qui se dent duro labori* : mais il ne restreint nullement à ces personnes le bénéfice dont il y est question. Si l'on eût voulu en restreindre l'effet on se serait exprimé autrement.

“Pour compléter ce qui regarde cette matière, je crois devoir vous rappeler que la Ste. Pénitence a déclaré, le 16 janvier 1834, que ceux qui, à raison de leur âge, de leur infirmité, ou de leur travaux, sont exempts du jeûne, peuvent, aux jours de jeûne où le gras est permis, manger gras à tous les repas.

“Vous en trouverez le texte dans “les *Ordonnances Diocésaines*,” App. III. No. 21, 40.

“La Sainte Eglise, en adoucissant ainsi la sévérité de ses lois pour s'ac-

commoder à la faiblesse et aux nécessités de ses enfants, n'entend pas néanmoins les exempter de l'obligation où ils sont “de se renoncer à eux mêmes, de prendre leur croix et de marcher à la suite de Jésus” (S. Luc, IX. 24) ; “de crucifier leur chair avec ses vices et ses désirs criminels” (Gal. V. 24) ; “de mortifier leurs membres” (Col. III. 5) ; car, dit l'Apôtre St. Paul (Rom. VIII. 13) : “Si vous vivez selon la chair, vous mourrez : mais si par l'esprit vous mortifiez les œuvres de la chair, vous vivrez.”

“Recevez, Monsieur le curé, l'assurance de mon sincère attachement.

“† E. A. ARCH. DE QUÉBEC.”

Le coq Cochon-Chinois est une des plus grosses espèces de volailles que nous ayons, il est remarquable à première vue par sa stature vraiment herculéenne, il est bien proportionné, bien pris partout dans son ensemble. La tête est de moyenne grosseur et même petite, portée haute avec fierté. La crête n'est pas très développée, mais épaisse, raide et fortement échan-crée elle ne doit pas avoir plus d'un pouce à un pouce et un tiers dans sa plus grande hauteur, elle est faiblement rejetée en arrière et finit en mourant sur le bec qui est très court, fort et de couleur jaune. L'œil est gros, bien sorti, l'oreille est saillante et large. Les cuisses excessivement charnues se détachent d'une manière très apparente de la poitrine qui est très large, elles sont comme anflées par d'abondantes plumes soyeuses qui forment deux sphères placées à côté de l'artichaut, composé aussi de nombreuses plumes.

Un caractère essentiel à noter est la prééminence de la rotule, qui contribue à faire croire que la cuisse est presque détachée du corps et que l'animal est pour ainsi dire, déhanchée. Les pattes sont fortes d'un jaune orangé rosé, garnies du côté externe d'une rangée de plumes se continuant jusqu'au bout de l'ergot externe et celui du milieu. Les plumes de la queue sont d'un noir métallique, très courtes ne forment jamais la faucille, et sont presque entièrement cachées par les plumes du croupion.

Le coq Cochon-Chinois marche mal, en écartant les pattes. Quand il court son allure gênée est bien plus visible encore, alors il a tout à fait la démarche de l'autruche, à laquelle il ressemble d'ailleurs comme aspect général. Mais toutes ces laideurs sont autant de beautés pour l'amateur. Il a le caractère doux, sociable et très paternel.

Ce sont les plumages jaunes qui sont les plus recherchés.

La poule a la tête plus petite, non allongée, la crête presque rudimentaire, ne devant pas dépasser un tiers